



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2020-099

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2020-09-16-003 - Arrêté fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (6 pages) Page 5

19-2020-09-16-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Madame Marie-Claude ROBERT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 12

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2020-10-06-004 - Arrêté modifiant l'habilitation sanitaire à Monsieur ROUANNE Julien (2 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2020-10-13-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de la publicité foncière de Brive la Gaillarde et du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle (2 pages) Page 18

19-2020-09-28-004 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0001 entre l'administration chargée des domaines et le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze (10 pages) Page 21

19-2020-09-28-005 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0002 entre l'administration chargée des domaines et le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze (10 pages) Page 32

19-2020-09-28-006 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0003 entre l'administration chargée des domaines et le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze (10 pages) Page 43

19-2020-10-01-001 - Délégation de signature – trésorerie de Tulle (3 pages) Page 54

19-2020-09-01-027 - Délégation du responsable du SIE de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 58

19-2020-09-30-005 - Délégation générale de signature - SIE BRIVE (2 pages) Page 62

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2020-10-14-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Madame Klaja Corinne de régulariser la situation administrative de l'étang situé au lieu-dit "Monange", commune de Sérandon. (4 pages) Page 65

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-10-06-002 - Arrêté n°2020-14 portant sur la liste départementale des médecins assurant la permanence de la chefferie santé (1 page) Page 70

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

19-2020-10-06-001 - Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie de certaines écoles publiques du département de la Corrèze à compter de la rentrée 2020 (2 pages) Page 72

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 19-2020-10-07-002 - Arrêté du 7 octobre 2020 n° 19/2020-03 portant décision d'agrément "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" (2 pages) Page 75
- 19-2020-06-23-002 - Arrêté ESUS N°19/02-2020 PORTANT modification de raison sociale, d'adresse et de numéro SIRET "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" (2 pages) Page 78
- 19-2020-06-20-001 - Arrêté N° 19/01-2020 portant décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (2 pages) Page 81
- 19-2020-10-13-002 - Arrêté portant modification de la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze (2 pages) Page 84
- 19-2020-10-06-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775566649 (2 pages) Page 87

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 19-2020-09-24-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées - Conservatoire Botanique National du Massif Central (5 pages) Page 90
- 19-2020-10-09-004 - doc02655820201012143606-AP autorisation exécution travaux réfection Pont des Ajustants (4 pages) Page 96

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

- 19-2020-10-09-002 - Arrêté conférant l'honorariat à M. Bourre, ancien maire de Saint-Dezéry. (1 page) Page 101
- 19-2020-10-08-001 - SKM_C28720100809280 (1 page) Page 103

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

- 19-2020-10-09-003 - Arrêté composant le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques pour l'école de gendarmerie le jeudi 15 octobre 2020 (2 pages) Page 105
- 19-2020-10-07-001 - Arrêté préfectoral imposant le port du masque dans le centre-ville de Brive la Gaillarde (2 pages) Page 108
- 19-2020-10-08-004 - Autorisation de survol du département de la Corrèze pour la société RTE-STH (6 pages) Page 111
- 19-2020-10-08-003 - Autorisation de survol du département de la Corrèze pour la Société SINTEGRAS SAS (4 pages) Page 118

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- 19-2020-10-01-002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce (SAS MALL & MARKET) (2 pages) Page 123

19-2020-09-30-004 - arrêté relatif à la modification des statuts du SIAEP de Puy la Forêt (2 pages)	Page 126
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections	
19-2020-10-08-002 - arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités du renouvellement de sept sièges au tribunal de commerce (4 pages)	Page 129
Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2020-10-02-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération des ordures ménagères sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (2 pages)	Page 134
19-2020-10-05-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers-d'Egletons (3 pages)	Page 137
19-2020-10-12-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-la-Gaillarde (3 pages)	Page 141

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-09-16-003

Arrêté fixant la liste départementale des services et
personnes habilités à être désignés en qualité de

*Arrêté fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs*



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service solidarité et insertion sociale

ARRÊTÉ

**fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

n°

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze pour la création d'un service mandataires à la protection des majeurs.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1^{er} mai 2014;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant les demandes de cessation d'activité et de retrait d'agrément enregistrées par les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 09 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.) 12 place Martial
Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf19@udaf19.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin - Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :

Tribunal de Brive :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 - courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecampain.fr

Madame Laurence CASTAGNÉ, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone : 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99 – courriel : laurence.cast.pro@gmail.com

Monsieur Bruno CHAVIALLE, téléphone : 06.26.75.49.65 – courriel : chaviallemjpm@gmail.com

Monsieur Marc DOURET, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 06.08.92.25.27 ou 05.55.17.16.01 – courriel : marc.douret@gmail.com

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelledrelanque.ovh

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandinefons@outlook.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@orange.fr

Madame Josette MEYSSIGNAC, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01 ou 06.87.36.73.26 – courriel : mevmjpm@gmail.com

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoisier, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Tribunal de Tulle :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 – courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecampain.fr

Monsieur Bruno CHAVIALLE, téléphone : 06.26.75.49.65 – courriel : chaviallemjpm@gmail.com

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelledrelangue.ovh

Madame Judith DUMAY, 22, avenue de la Gare, BP 4 Eygurande, 19340 Merlines – téléphone : 06.17.54.20.23 – courriel : jdumay.mjpm@hotmail.com

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandinefons@outlook.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Madame Catherine KOMAN, Cabinet de Protection des Majeurs – 2 place de la Victoire, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.29.20 / 06.18.23.23.19 – courriel : catherine@cpm-koman.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@orange.fr

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

1. en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :

Madame Murielle FOUILLADE : préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allassac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dautier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00

Madame Isabelle BOURBOULOU préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allasac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dautier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00

Madame Chantal BARRON, préposée du Foyer de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association de Faugeras, 939 route du château de Faugeras, Faugeras, 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX – téléphone : 05 55 73 88 62 – courriel : foyer-de-faugeras.barron@orange.fr

Madame Catherine CHASSAGNE, préposée au centre hospitalier du pays d'Eygurande, La Cellette - 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07 – courriel : cchassagne@chpe.fr

Madame Camille JENTY, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 14 avenue Raymond Poincaré, 19400 Argentat - téléphone : 05.55.28.18.93 – courriel : mjpm@ehpad-argentat.fr

Madame Delphine SALES, préposé de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du Vieux Chêne – 19220 Servières le Château – téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Marie-Christine MAURY, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servières-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00 – courriel : mcmmaury@epdacorreze.fr

Madame Isabelle SALECROIX, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - téléphone : 05.55.91.30.00 / 05.55.91.95.12 – courriel : i.salecroix@chg-beaulieu.fr
- «Le Clos Joli » - 19500 Meyssac

Madame Mireille VIGNAL, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Roulet, 19200 Ussel- Cedex - téléphone : 05.55.96.43.03 – courriel : m.vignal@ch-ussel.fr

Madame Christine FAURE préposée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, La Choisine, 19520 Mansac – téléphone : 05.55.22.80.00

Monsieur Frédéric BONELY, préposé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Les Milles Sources, 25 avenue du 8 mai 1945, 19260 Treignac – téléphone : 05.55.98.60.00

Article 2 : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.), 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf@udaf.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive – téléphone : 05.55.93.41.32

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Tribunal de Brive :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

- en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert – 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 octobre 2016 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal judiciaire de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Brive ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Tulle, le mercredi 16 septembre 2020


Salima SAA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-09-16-004

Arrêté portant retrait de l'agrément de Madame
Marie-Claude ROBERT pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

*Arrêté portant retrait de l'agrément de Madame Marie-Claude ROBERT pour exercer à titre
individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs*



Service solidarité et insertion sociale

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément de Madame Marie-Claude ROBERT
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs
n°**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.471-3, L.472-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L471-2 et L.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 donnant l'agrément à Madame Marie-Claude ROBERT pour exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°19-2020-07-15-002 du 15 juillet 2020 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Corrèze ;

Considérant que par la lettre du 1^{er} septembre 2020, Madame Marie-Claude ROBERT fait part de son souhait d'être retirée de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er : Il est prononcé le retrait d'agrément de Madame Marie-Claude ROBERT résidant, Les Champs de Bord – 24210 Saint Rabier, à la date du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Marie-Claude ROBERT de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Corrèze.

Article 3 : En application de l'article L.473-1 du code de l'action sociale et des familles, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Articles 4 : Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Corrèze, à l'attention Monsieur le directeur départementale de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

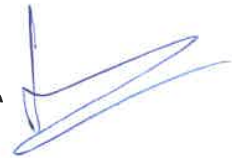
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- Au procureur de la République près des tribunaux judiciaires de TULLE et de BRIVE
- Aux juges de tutelles des tribunaux judiciaires du département de la Corrèze,
- A l'intéressée.

Articles 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départementale de la cohésion sociale sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le mardi 16 septembre 2020

Salima SAA



Direction départementale de la Cohésion sociale et de la
protection des populations / Services Vétérinaires Santé,
Protection Animale et Environnement

19-2020-10-06-004

Arrêté modifiant l'habilitation sanitaire à Monsieur

Arrêté modifiant l'habilitation sanitaire à Monsieur ROUANNE Julien

ROUANNE Julien



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ n° DDCSPP19202003533
modifiant l'habilitation sanitaire à Monsieur ROUANNE Julien

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-018 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur ROUANNE Julien né le 9/25/1981 à TULLE (19) et domicilié professionnellement au « Le bois du peuch » - 19500 MEYSSAC ;

Considérant que Monsieur ROUANNE Julien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur ROUANNE Julien, docteur vétérinaire administrativement domicilié « au Le bois du peuch » 19500 MEYSSAC.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12. ,

Art. 3 - Monsieur ROUANNE Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur ROUANNE Julien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur ROUANNE Julien a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19 - 46.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur ROUANNE Julien.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 06 octobre 2020

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
par empêchement du directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Le chef du service de la qualité et de la sécurité sanitaires de
l'alimentation,
Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-10-13-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de
la publicité foncière de Brive la Gaillarde et du service de
publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle

**ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE AU PUBLIC DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DE BRIVE LA GAILLARDE
ET DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TULLE**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Corrèze par intérim

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière de Brive la Gaillarde et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle sont ouverts selon les horaires précisés ci-dessous :

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00	13h15 - 16h00
		8h45 - 12h00	fermé
et sur rendez-vous			
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TULLE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00	13h15 - 15h30
		8h30 - 12h00	fermé
et sur rendez-vous			

Article 2

Le service de la publicité foncière de Brive la Gaillarde et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle sont fermés à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

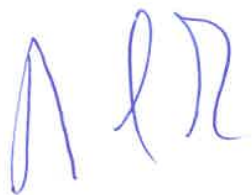
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Tulle, le 13 octobre 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Corrèze par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'LIDIN'.

Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-09-28-004

Convention d'utilisation n° 019-2020-0001 entre
l'administration chargée des domaines et le groupement de
Gendarmerie départementale de la Corrèze

-:-:-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2020-0001

-:-:-

Le 28 septembre 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard LIDIN Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze par intérim, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze, représenté par le colonel Armelle VALENTIN, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, rue de la botte, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Treignac (19 260), Place du 19 mars 1962.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

70 P.D A

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Gendarmerie, Brigade territoriale de Treignac, l'ensemble immobilier à usage mixte désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Treignac, Place du 19 mars 1962, d'une surface totale de 702 m², cadastré AL 535 et AL 546 d'une superficie de 3 651 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : LIMO 121594/117974-118801-117983-118218-119984.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

70 P.D N

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*»

FD P.D N

dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 21,57 €/ m² SUB bureaux. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

TD P.D N

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

ND P.D A

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21
 Durées (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/12/29

NOM DU SITE : CASERNE DE GENDARMERIE DE TREIGNAC
 N° CHORUS DU BÂTIMENT : 117974
 ADRESSE : PLACE DU 19 MARS 1962
 LOCALITE : TREIGNAC
 CODE POSTAL : 19260
 DEPARTEMENT : CORREZE
 REF CADASTRALES : AL 535 ET AL 546
 EMPRISE (m²) : 3 651

SDP GLOBALE : 800 m²
 SUB GLOBALE : 742 m²
 SUN GLOBALE : 47 m²
 RATIO MOYEN (1) :

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Inrocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (ou adresse de référence de site)	Réf. cadastrales (parcelles de site)	MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
								Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PAT)	
1	117974	14	12160411797414	BATIMENT DE CASERNEMENT	BUREAUX			220	185	47			
2	117974	10	12160411797410	BATIMENT DE CASERNEMENT	AUTRE UTILISATION			70				21,57	
3	117983	16	12160411798316	ESPACE AMENAGE	ESP. VERTS ET AMENAGES								
4	119219	16	12160411921916	ESPACE AMENAGE	ARE DE STATIONNEMENT								
5	118001	4	1216041180014	BATIMENT DE CASERNEMENT	LOGEMENT			560	510			13,90	
6	118001	13	12160411800113	BATIMENT DE CASERNEMENT	ESPACES COMMUNS								
7	119064	18	12160411906418	ESPACE AMENAGE	COUR DE SERVICE								
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													

Département :
CORREZE

Commune :
TREIGNAC

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

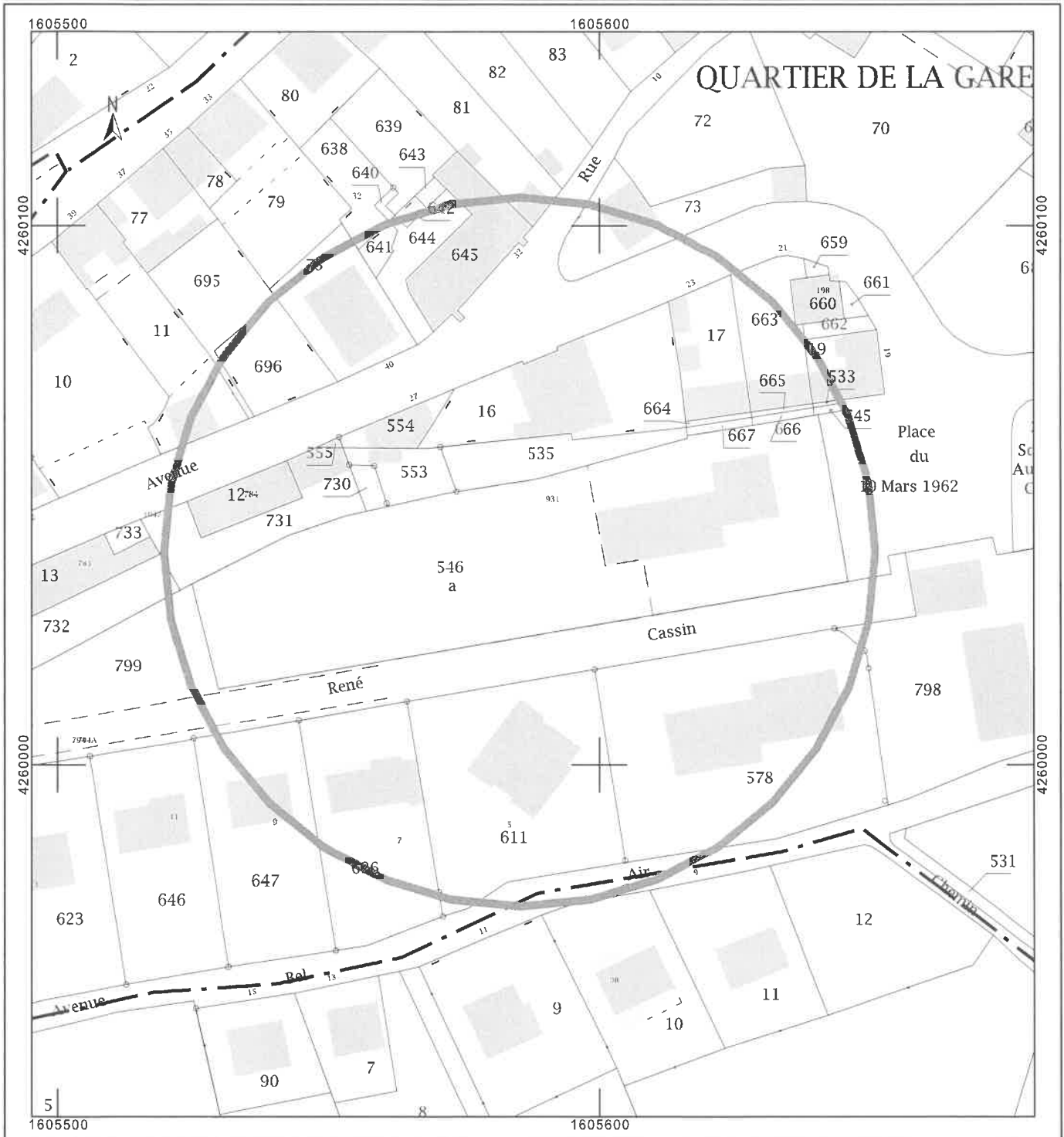
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-09-28-005

Convention d'utilisation n° 019-2020-0002 entre
l'administration chargée des domaines et le groupement de
Gendarmerie départementale de la Corrèze

-:-:-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2020-0002

-:-:-

Le 28 septembre 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard LIDIN Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze par intérim, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze, représenté par le colonel Armelle VALENTIN, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, rue de la botte, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Sornac (19 290), 2 Chemin du père Ballet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

70 A P.D

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Gendarmerie, Brigade territoriale de Sornac, l'ensemble immobilier à usage mixte désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Sornac, 2 Chemin du Père Ballet, d'une surface utile brute totale de 631 m², cadastré C 781, C 782, C 785 et C 982 d'une superficie de 5 187 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : LIMO 106612/117229-118031-119569-117125-110412.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

FD P.D N

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*»

70 N P.D

dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 14,76 €/m² de SUB de bureau. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

JD P.D A

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

79 P.D N

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

ANNEXE DE LA CONVENTION N° 019-2020-0002
(Bâtiments regroupés sur un même site)

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/29

NOM DU SITE : CASERNE DE GENDARMERIE DE SORNIAC
UTILISATEUR : BT DE SORMIAC
LOCALITE : LA MIN DU PERE BALLET
LOCALITE : SORMIAC
CODE POSTAL : 19280
DEPARTAMENT : CORREZE
REF CADASTRALES : 781 C 782 C 785 ET C 982
EMPRISE (m2) : 5.187

SDP GLOBALE : 712 m²
SUB GLOBALE : 931 m²
RATIO MOYEN (1) : 73 m² SUB/PRT

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

TABIEAU RECAPITULATIF

MESURAGES

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Rég. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (3)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment	
1	106012	118031	106012/118031/14	BATIMENT DE CASERNEMENT	BUREAU			BUREAU	221	108	76			14,76		
2	106012	118031	106012/118031/16	BATIMENT DE CASERNEMENT	LOGEMENT			LOGEMENT	450	182				14,76		
3	106012	118031	106012/118031/17	BATIMENT DE CASERNEMENT	LOMBLES			TECHNIQUE								
4	106012	117220	106012/117220/11	BATIMENT TECHNIQUE	ATELIER			ATELIER REPARATION	12	13						
5	106012	119560	106012/119560/12	ESPACE AMENAGE	PARKING			ARE DE STATIONNEMENT								
6	106012	110412	106012/110412/23	ESPACE AMENAGE	COUR DE SERVICE			ARE DE STATIONNEMENT								
7	106012	117125	106012/117125/13	ESPACE AMENAGE	ESP. VERTS ET AVENAGES			TERRAIN JEUX OU LOISIRS								
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																

Département :
CORREZE

Commune :
SORNAC

Section : C
Feuille : 000 C 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 01/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

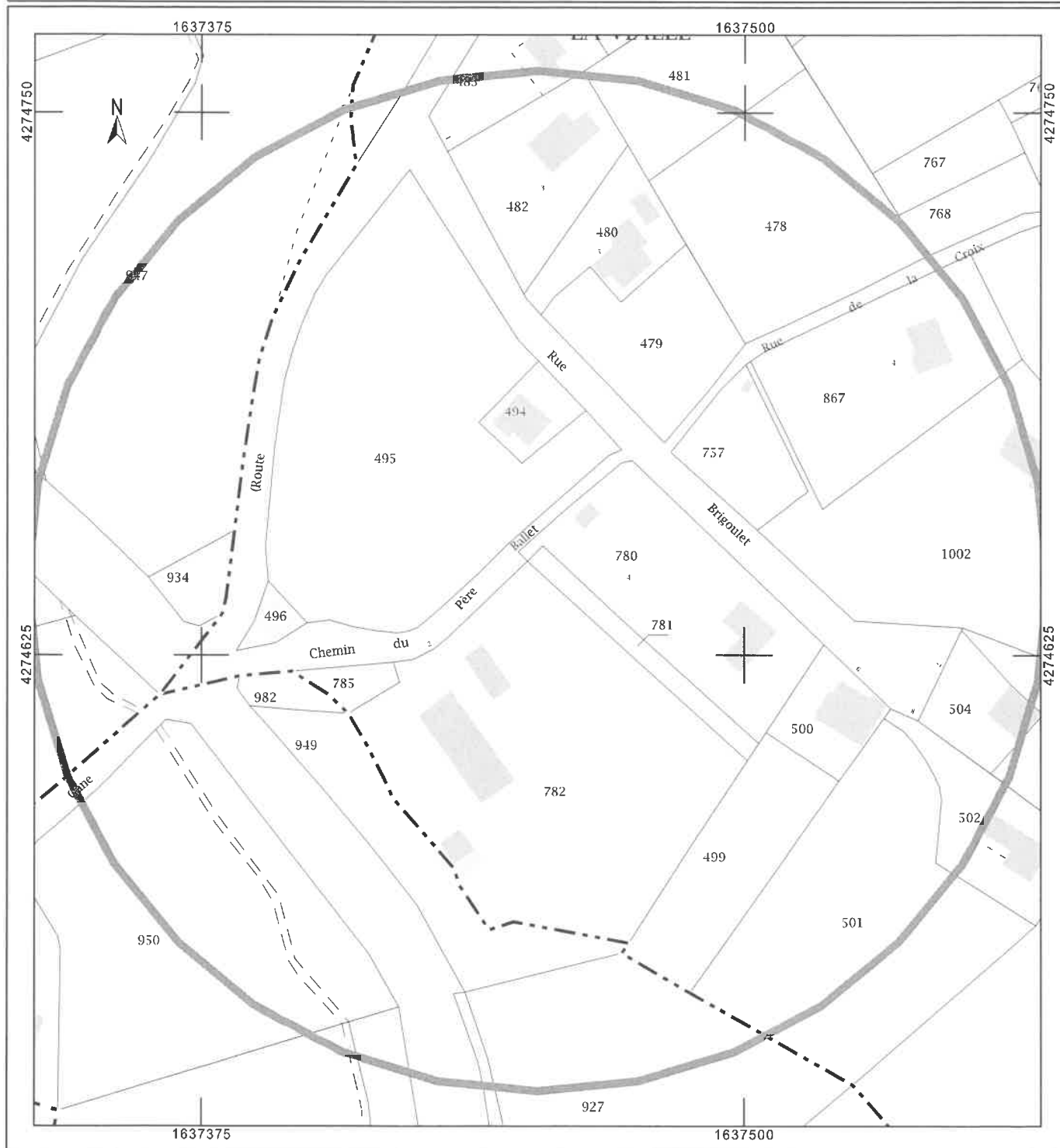
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-09-28-006

Convention d'utilisation n° 019-2020-0003 entre
l'administration chargée des domaines et le groupement de
Gendarmerie départementale de la Corrèze

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2020-0003

-:- :- :-

Le 28 septembre 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard LIDIN Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze par intérim, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze, représenté par le colonel Armelle VALENTIN, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, rue de la botte, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Neuvic (19 160), Lotissement des Ganottes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

LD N P.D

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Gendarmerie, Brigade territoriale de Neuvic, l'ensemble immobilier à usage mixte désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Neuvic, Lotissement des Ganottes, d'une surface utile brute totale de 808 m², cadastré BC 315, BC 316, BC 320 et BC 325 d'une superficie de 3 157 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : LIMO 106696/111547-118803-118807-117672-119667-435986.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

MD P.D A

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*»

17D N P.D

dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 33 €/m² de SUB bureau. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

ND P-D A

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

ND P.D H

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE DE NIEUVIC
UTILISATEUR	97 DE NIEUVIC
ADRESSE	DEPARTEMENT DES GANOTTES
LOCALITE	NIEUVIC
CODE POSTAL	19160
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	BC 315 BC 316 BC 320 BC 325
EMPRISE (m²)	3 157

SDP GLOBALE	947	m²
SUB GLOBALE	308	m²
RATIO MOYEN (1)	25,9	m² SUB / PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19
 Durée (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/12/27

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface affectée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design. surfaces incluses	Adresse (parcelles, si différentes de site)	Réf. cadastrales (parcelles, si différentes de site)	MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment		
								SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)		Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODIC (3)
1	10668	14	10668/11547/14	BATIMENT DE CASERNEMENT	LOGEMENT			LOGEMENT	570	518				
2	10668	8	10668/11547/8	BATIMENT DE CASERNEMENT	DEPENDANCES COMMUNES			AUTRE TYPE D'UTILISATION	57					16,3
3	10668	18	10668/43086/18	BATIMENT DE SERVICE ET TECHNIQUE	BUREAU			BUREAU	320	290				33
4	10668	16	10668/11727/16	SPACE AMENAGE	COUR DE SERVICE			HAIE DE STATIONNEMENT						
5	10668	11	10668/11800/11	SPACE AMENAGE	PARKING			ESPACE AMENAGE						
6	10668	9	10668/11807/9	SPACE AMENAGE	ESP. VERTS ET EMENAGES									
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														

Département :
CORREZE

Commune :
NEUVIC

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

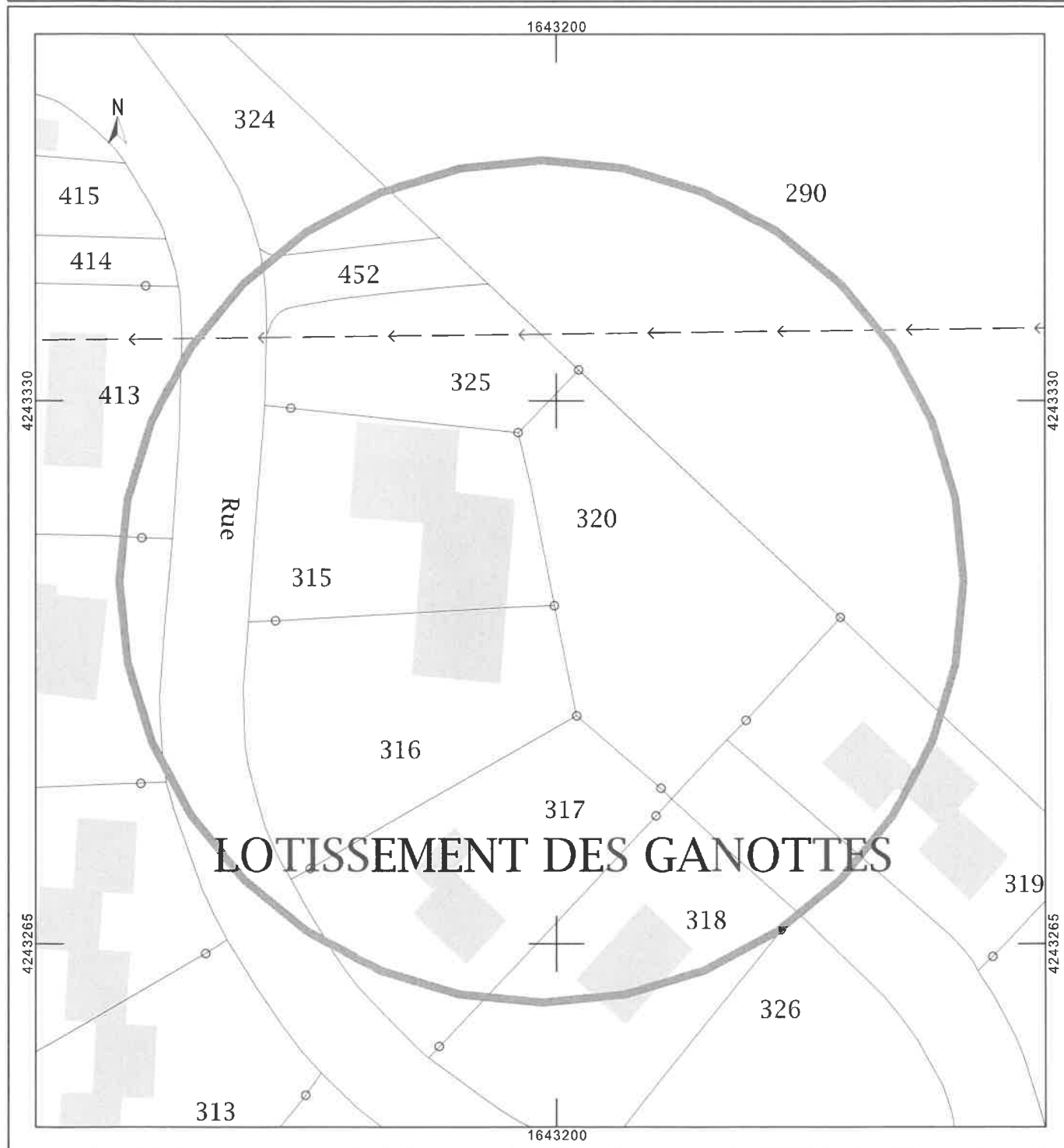
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-10-01-001

Délégation de signature – trésorerie de Tulle

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de Tulle,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à :

- M. BLANC Matthieu, inspecteur des finances publiques ;
- Mme. VITTE Chrystèle, inspectrice des finances publiques.

adjoins au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite dans la limite de 1 000 €,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEGOT Christelle	Contrôleur des finances publiques	10 mois	5 000€
MASSONAUD Claudine	Contrôleur des finances publiques	10 mois	5 000€
CANONICO Cyrille	Contrôleur des finances publiques	10 mois	5 000€

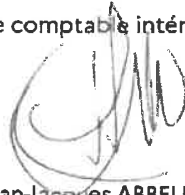
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1/10/20 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 septembre 2020

Le comptable intérimaire



Jean-Jacques ABBELLA

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-09-01-027

Délégation du responsable du SIE de Brive la Gaillarde en
matière de contentieux et gracieux fiscal

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Brive la Gaillarde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme DELVERT Véronique, inspectrice des Finances publiques,

Mme GUERIN Marie-Paule, inspectrice des Finances publiques,

M. MAISONNET Jean-Marc, inspecteur des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Brive la Gaillarde, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVREAU Martial	contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CHAPU Didier	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
COURNIL Christophe	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
FERNANDO Agnès	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
NAILLER Anne-Marie	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
NIGGLI Danièle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
PERQUE Yvette	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAUD Christiane	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
SERAUDIE Lydie	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
TEIXEIRA Brigitte	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
URTIZBEREA Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
VERLHAC Eric	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
AUMETTRE Martine	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BLANCHARD Laurence	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BURNOG Dominique	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
CREMOUX Chantal	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
FOUILLADE Sébastien	Agent adm. p ^{al}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
ORLIANGES Marie-Hélène	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REYNAL Dominique	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
TAYSSE Jean-Michel	Agent adm. p ^{al}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Brive la Gaillarde, le 1er septembre 2020

Le comptable



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-09-30-005

Délégation générale de signature - SIE BRIVE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE LA GAILLARDE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Le soussigné(e) SOULES Pierre, inspecteur principal des Finances publiques,
responsable du Service des Impôts des Entreprises de Brive la Gaillarde déclare :

constituer pour mandataire spécial et général :

- Madame Marie-Paule GUERIN, inspectrice des Finances publiques,
- Madame Véronique DELVERT, inspectrice des Finances publiques,
- Monsieur Jean-marc MAISONNET, inspecteur des Finances publiques,

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Entreprises de Brive la Gaillarde,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Service des Impôts des Entreprises de Brive la Gaillarde et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Entreprises de Brive la Gaillarde, entendant ainsi transmettre à Mesdames Marie-Paule GUERIN, Véronique DELVERT et Monsieur Jean-Marc MAISONNET tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Brive la Gaillarde, le 30 septembre 2020

Signature des délégataires

Marie-Paule GUERIN
Inspectrice des Finances publiques



Véronique DELVERT
Inspectrice des Finances publiques



Jean-Marc MAISONNET
Inspecteur des Finances publiques



Signature du délégant ⁽¹⁾

Le responsable
SOULES Pierre,
Inspecteur principal des Finances publiques



⁽¹⁾faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-10-14-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de
Madame Klaja Corinne de régulariser la situation
administrative de l'étang situé au lieu-dit "Monange",
commune de Sérandon.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE MADAME KLAJA CORINNE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTANG
SITUÉ LIEU-DIT « MONANGE»**

COMMUNE DE SERANDON

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-09-18003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à M^{me} Klaja Corinne par courrier recommandé en date du 5 décembre 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative de son plan d'eau situé lieu-dit « Monange», commune de Sérandon ;

Vu la conversation téléphonique du 13 décembre 2019 au cours de laquelle M^{me} Klaja Corinne s'était engagée à prendre contact avec un bureau d'études pour procéder à l'effacement du plan d'eau ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M^{me} Klaja Corinne n'a pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la DDT 19 ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M^{me} Klaja Corinne de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

M^{me} Klaja Corinne, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Monange », commune de Sérandon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service environnement, police de l'eau et risques de la DDT 19.

M^{me} Klaja Corinne est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais.

M^{me} Klaja Corinne est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté **avant le 31 janvier 2021.**

Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M^{me} Klaja Corinne, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressée à faire connaître ses observations :

- obliger M^{me} Klaja Corinne à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M^{me} Klaja Corinne et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à M^{me} Klaja Corinne.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Sérandon pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 - le sous-préfet d'Ussel,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le maire de Sérandon,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-10-06-002

Arrêté n°2020-14 portant sur la liste départementale des
médecins assurant la permanence de la chefferie santé

Service Opérations CTA/CODIS
20-267

ARRÊTÉ N° 2020-14

**portant inscription sur la liste départementale
des médecins assurant la permanence de la chefferie santé**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du médecin-chef par intérim,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,


ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des médecins assurant la permanence de la chefferie santé du département de la Corrèze :

- Médecin de 2^{ème} classe Rémi MATHIS
- Médecin lieutenant-colonel Jean-Marc JACOB
- Médecin lieutenant-colonel Jean-Michel, Vianney TAUDIN
- Médecin capitaine Cyril MOESCH

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 14 mai 2020 (n° 20-04) pris pour le même objet.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le  - 6 OCT. 2020

Salima SAA

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

19-2020-10-06-001

Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie de certaines
écoles publiques du département de la Corrèze à compter
de la rentrée 2020

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 introduisant les dispositions à caractère expérimental dans le droit commun ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU l'avis émis par le comité technique spécial départemental du 26 juin 2020 et par le conseil départemental de l'éducation nationale du 5 octobre 2020 ;

VU les propositions de modifications d'horaires des communes et écoles concernées ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1^{er}

À compter de la rentrée scolaire 2020, les écoles ci-après fonctionneront selon les horaires d'entrée et de sortie arrêtés comme suit :

École / Commune Niveau(x)	LUNDI Matin	LUNDI Après-midi	MARDI Matin	MARDI Après-midi	MERCREDI Matin	JEUDI Matin	JEUDI Après-midi	VENDREDI Matin	VENDREDI Après-midi
École primaire publique BEAULIEU SUR DORDOGNE <i>Mat. & Élém.</i>	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30	- -	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École primaire publique BRIGNAC LA PLAINE <i>Mat. & Élém.</i>	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	- -	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École maternelle publique ESPAGNAC <i>Maternelle</i>	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	- -	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École primaire publique LAGARDE-MARC-LA-TOUR <i>PS-MS-GS-CP</i>	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	- -	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique LAGARDE-MARC-LA-TOUR <i>CE1-CE2-CM1-CM2</i>	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30	- -	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École élémentaire publique SAINT MARTIAL DE GIMEL <i>Élémentaire</i>	8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30	- -	8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30
École élémentaire publique SAINT PAUL <i>Élémentaire</i>	8:45 11:45	13:40 16:40	8:45 11:45	13:40 16:40	- -	8:45 11:45	13:40 16:40	8:45 11:45	13:40 16:40
École primaire publique SEILHAC <i>Mat. & Élém.</i>	8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00	- -	8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00
École élémentaire publique DAMPNIAT <i>GS-CP-CE1</i>	8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00	- -	8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00

École / Commune Niveau(x)	LUNDI Matin	LUNDI Après-midi	MARDI Matin	MARDI Après-midi	MERCREDI Matin	JEUDI Matin	JEUDI Après-midi	VENDREDI Matin	VENDREDI Après-midi
École élémentaire publique DAMPNIAT CE2-CM1-CM2	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00	- -	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École primaire publique SAINT VIANCE Mat. & Élém.	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	- -	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École primaire publique SALON LA TOUR Mat. & Élém.	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	- -	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15

ARTICLE 2

Chaque école devra intégrer cette organisation à son règlement intérieur en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et la porter à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 6 octobre 2020



Dominique MALROUX

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

19-2020-10-07-002

Arrêté du 7 octobre 2020 n° 19/2020-03 portant décision
d'agrément "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE
SOCIALE"



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Corrèze

Arrêté du 07 octobre 2020 n°19/2020-03

PORTANT DECISION D'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

LA PREFETE DE LA CORREZE

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le code du travail, et notamment les articles L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Pierre Magnaudeix, Président Directeur Général de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM de la Corrèze reçue le 30 juin 2020.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail, du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ; qu'en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, l'agrément est de droit eu égard à la qualité d'organisme agréé mentionné à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM de la Corrèze est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 30 aout 2020.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 07 octobre 2020

Pour la préfète et par subdélégation,
Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze,



Christian Desfontaines

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze, Cité Administrative Jean Montalat - BP 314 - 19011 TULLE cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-06-23-002

Arrêté ESUS N°19/02-2020 PORTANT modification de
raison sociale, d'adresse et de numéro SIRET
"ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/02-2020
PORTANT modification de raison sociale, d'adresse et de numéro SIRET
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu l'agrément 19/07-2016 délivré le 13 juillet 2016 à l'association FRCIVAM EN LIMOUSIN valable 5 ans ;

Vu la demande de modification de la raison sociale, de l'adresse et du numéro SIRET présentée par l'association ;

Vu les justificatifs présentés attestant de ces modifications :

- l'association porte désormais le titre de Fédération des centres d'initiatives pour la valorisation de l'agriculture et du milieu rural en Limousin
- le siège social est désormais situé 32 rue des arènes 19460 NAVES
- le nouveau SIRET est 394 944 441 000 28

Considérant que le dossier ne connaît aucune modification sur le fond et que l'agrément ESUS délivré est sans modifications autres que celles-ci-dessus désignées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association «Fédération des centres d'initiatives pour la valorisation de l'agriculture et du milieu rural en Limousin » désignée sous le sigle CIVAM LIMOUSIN dont le siège est sis 32 rue des arènes 19460 NAVES et dont le numéro SIRET est le 394 944 441 000 28, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément accordé pour une durée de **5 ans**, à compter du 13/07/2016 est maintenu en l'état.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

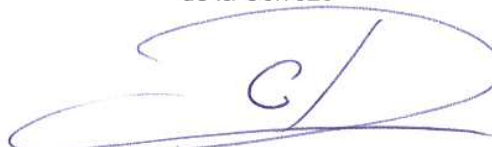
Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'unité départementale de Corrèze - DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Responsable de l'unité départementale
de la Corrèze

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a diagonal stroke and a horizontal line.

Christian Desfontaines

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze, Cité Administrative Jean Montalat - BP 314 - 19011 TULLE Cedex ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou par internet sur le site www.telerecours.fr ;
- dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

19-2020-06-20-001

Arrêté N° 19/01-2020 portant décision d'agrément
"Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale de la Corrèze

**Arrêté N° 19/01-2020
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

LE PREFET DE LA CORREZE

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le code du travail, et notamment les articles L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Rigault, Présidente de l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze reçue le 04/11/2019.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail, du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ; qu'en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, l'agrément est de droit eu égard à la qualité d'organisme d'insertion sociale du demandeur, relevant de l'article L.121.2 du code de l'action sociale et des familles, et de service de l'aide sociale à l'enfance,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 4 novembre 2019.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

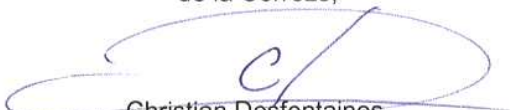
S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.
Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 20 juin 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
Le responsable de l'unité départementale
de la Corrèze,



Christian Desfontaines

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze, Cité Administrative Jean Montalat - BP 314 - 19011 TULLE cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-10-13-002

Arrêté portant modification de la composition de
l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département de la Corrèze

ARRÊTÉ
**Portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation
du département de la Corrèze**

Le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de Monsieur DESFONTAINES Christian, en qualité de responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} août 2017,

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du Code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2019 du responsable de l'unité départementale de la Corrèze portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 13 novembre 2019 du responsable de l'unité départementale de la Corrèze modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze est abrogé,

Article 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze est composé, outre du responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Au titre du MEDEF : Titulaire : Monsieur HEREIL Jérôme Suppléant : Monsieur PERIE Jean-Louis	Au titre de la CFDT : Titulaire : Madame DEVILLIERS Isabelle Suppléant : Monsieur DANGLA Yvan
Au titre de la CPME : Titulaire : Monsieur ROUMAZEILLE Luc Suppléant : Madame PEREIRA-NUNES Dolorés	Au titre de la CGT : Titulaire : Monsieur ROCH Sylvain Suppléant : non désigné
Au titre de l'U2P : Titulaire : Monsieur LAVEAUX Henri Suppléant : non désigné	Au titre de CGT-FO : Titulaire : Madame CAQUOT Marie-Christine Suppléant : Madame ROGER PONS Sylvie
Au titre de la FDSEA : Titulaire : Monsieur QUEILLE Michel Suppléant : Monsieur TRASSOUDAIN Bernard	Au titre de la CFTC : Titulaire : Madame VACHERIE Dominique Suppléant : Madame VAURIE Marie-Laure
Au titre de l'UDES : Titulaire : Monsieur SOMNARD Christophe Suppléant : Madame RABIA Françoise	Au titre de la CFE-CGC : Titulaire : Monsieur SIMON Jacques Suppléant : Monsieur CLAVEL Jean-Claude
Au titre de la FESAC : Titulaire : Monsieur LOMEY Fred Suppléant : non désigné	Au titre de SOLIDAIRES : Titulaire : Monsieur LAVERGNE Daniel Suppléant : Monsieur GAZIELLO Rodolphe

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 13 octobre 2020

Le responsable de l'unité départementale
de la Corrèze,



Christian DESFONTAINES

Voie et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES ou par internet sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté contesté doit être joint au recours.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-10-06-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP775566649



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775566649**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Corrèze en date du 23 octobre 2014;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 6 octobre 2020 par Madame Céline JOUGOUNOUX en qualité de coordinatrice, pour l'organisme ADAPEI DE LA CORREZE dont l'établissement principal est situé 3, allée des Châtaigniers 19360 MALEMORT SUR CORREZE et enregistré sous le N° SAP775566649 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (19)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

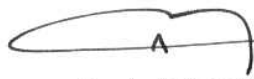
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 6 octobre 2020

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,


Agnès MALLET



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-09-24-003

Arrêté préfectoral portant autorisation pour le prélèvement,
le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens
sauvages d'espèces végétales protégées - Conservatoire
Botanique National du Massif Central



**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRETE PREFECTORAL n° 125/19-23/SPN**

**Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation
de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées**

Bénéficiaire : Conservatoire Botanique National du Massif Central

La Préfète de la Corrèze

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Creuse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2018 relatif au renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique National du Massif Central en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),

VU l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 de Mme la Préfète de la Corrèze, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n°19-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 de Mme la Préfète de la Creuse, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n°23-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées, déposée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central le 10 avril 2020 ,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 4 août 2020,

VU le projet d'arrêté transmis le 4 septembre 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ,

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2020 au 10 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage (mise en œuvre des missions de conservation de la flore confiées au demandeur) ;

CONSIDERANT la nature des activités du Conservatoire Botanique National du Massif Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément incluant les départements de la Creuse et de la Corrèze, et l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine:

ARRETE

ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) , dont le siège est domicilié Le Bourg 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, représenté par son directeur Nicolas Guillaume, est autorisé à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc) ou de conservation, à prélever, transporter et utiliser tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées.

Durant leur transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation ;

PRELEVEMENT, TRANSPORT ET UTILISATION DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTÉGÉES

Toutes les espèces de flore protégée présentes dans les départements de la Corrèze et de la Creuse

Tout ou partie de spécimens sauvages, quantité indéterminée

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LOCALISATION DES ACTIVITÉS :

Départements de la Corrèze et de la Creuse dans leur totalité.

MODALITÉS :

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- de prélèvements garantissant le bon état de conservation des populations d'espèces protégées concernées,
- de garantie de traçabilité des prélèvements effectués et de tenue, à cet effet, d'un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées fait par ailleurs l'objet d'une demande de dérogation spécifique, nécessitant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES

Les personnes à habilitier sont les employés du CBNMC susceptibles d'intervenir dans ses opérations (les personnels administratifs sont susceptibles d'intervenir uniquement dans la manipulation ou le transport de ces espèces) :

M.	BIANCHIN Nicolas	Responsable antenne
M.	CELLE Jaoua	Chargé de mission
M.	CHABROL Laurent	Responsable antenne
M.	CULAT Aurélien	chargé de missions scientifiques et techniques,
M.	DEBOFFE Théo	Administrateur Base de données
Mme	DUMONT Mélanie	chargée de missions scientifiques et techniques
Mme	FAVRE-BAC Lisa	chargée de missions scientifiques et techniques
M.	GALLIOT Jean-Noël	chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	GIBERT Linda	Opératrice de saisie
M.	GILLET Timothée	Assistant comm. Digitale

Mme	GOUDARD Céline	Opératrice de saisie
M.	GUILLERME Nicolas	Directeur
Mme	HAMANDJIAN Véronique	Technicienne en géomatique
Mme	HEYD Carole	Responsable service ORN
M.	HOSTEIN Colin	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	KESSLER Francis	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LABROCHE Aurélien	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LE GLOANEC Vincent	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LE HENAFF Pierre-Marie	Responsable antenne
M.	LEGIVRE Christophe	Jardinier
M.	LEPRINCE Jacques-Henri	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	MADY Mickael	chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	MANSOT Luce	Documentaliste
M.	MERCIER Mathieu	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	NAWROT Olivier	chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	NOEL Pascale	Directrice administrative
M.	PERERA Stéphane	Responsable service communication et médiation scientifique
Mme	PIROUX Mélanie	Écologue géomaticienne
Mme	POUVREAU Marine	chargée de missions scientifiques et techniques
M.	RAGACHE Quentin	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	RENAUX Benoit	chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	RICHARD Véronique	Opératrice de saisie
Mme	ROUMIER Axelle	chargée de missions scientifiques et techniques
Mme	TRINCAL Sylvie	Agent d'entretien
M.	VERGNE Thierry	Responsable SI
Mme	WALLET Véronique	Secrétaire-comptable

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de l'agrément du bénéficiaire, soit jusqu'au 14 février 2023.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Il publie un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans sont adressés aux DREAL et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de la Transition écologique, ainsi qu'au CNPN.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (par courrier à cette adresse : Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, CS 40410, 87000 Limoges Cedex) ou par l'application « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) de la Corrèze et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Corrèze et de la Creuse.

Bordeaux, le 24 septembre 2020

Pour les préfètes et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

JULIEN PELLETANGE

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-10-09-004

doc02655820201012143606-AP autorisation exécution
travaux réfection Pont des Ajustants

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution des travaux de réfection du pont des Ajustants
Aménagement de l'AIGLE*



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-19-2020-18 du 09 octobre 2020
portant autorisation d'exécution des travaux de réfection du pont des Ajustants
Aménagement hydroélectrique de l'Aigle**

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle ;

Vu le décret du 19 octobre 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de l'Aigle sur la Dordogne dans les départements de la Corrèze et du Cantal et en particulier le cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue au décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, dans le ressort du département de la Corrèze ;

Vu la décision de subdélégation de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine du 23 juin 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation du 13 mars 2020 d'EDF complétée le 14 septembre 2020, en vue de procéder aux travaux de réfection du pont des Ajustants ;

Vu les avis émis lors de la consultation et les réponses apportées par le concessionnaire le 11 août 2020 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 2 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 12 du cahier des charges de la concession modifié par décret du 19 octobre 1982 prévoit que l'entretien des ponts exécutés pour la concession soient entretenus par le concessionnaire ;

Considérant que ces travaux de réfection sont nécessaires suite au constat des désordres sur l'ouvrage mentionné dans la demande de travaux déposée par le concessionnaire ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF Hydro Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de réfection du pont des Ajustants situé entre la limite des communes de Sérandon et Neuvic, dans le département de la Corrèze.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Les travaux ne peuvent avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juin.

Si l'opération ne peut être réalisée en 2020, elle est reportée en 2021 aux mêmes conditions.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 13 mars 2020 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur la pose de joints de trottoirs avec constructions des murettes supports de joints.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier présenté par EDF le 13 mars 2020 complété.

Art. 4.- EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, visant à éviter tout impact du chantier sur l'environnement, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Art. 6.- L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique.

Art. 7.- En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Art. 8.- EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux.

Art. 9.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10.- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Art. 11.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des communes de Sérandon et Neuvic.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Sérandon et Neuvic; ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 13.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Sérandon ;
- à la mairie de Neuvic ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au conseil départemental de la Corrèze.

Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Sérandon et Neuvic jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 15.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Sérandon et Neuvic, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 09 octobre 2020

Pour la préfète de la Corrèze et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par subdélégation,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Jean HUART

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-10-09-002

Arrêté conférant l'honorariat à M. Bourre, ancien maire de
Saint-Dezéry.

CABINET DE LA PRÉFÈTE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande exprimée par l'intéressé en date du 22 septembre 2020 ;


Considérant que M. Jean-Paul BOURRE, ancien maire délégué de la commune de Saint-Dezéry, remplit les conditions requises pour recevoir l'honorariat,

ARRÊTE :

Art. 1. – M. Jean-Paul BOURRE, né le 21 janvier 1949, à Saint-Fréjoux, ancien maire délégué de la commune de Saint-Dézery est nommé maire honoraire.

Art. 2. – M. le maire d'Ussel, Mme la directrice du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

09 OCT. 2020


Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-10-08-001

SKM_C28720100809280

Arrêté portant attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle

ARRÊTÉ

portant attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions susvisées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article. 1^{er}. - Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit, à titre posthume :

. Caporal Guillaume BEAUVAIS, décédé le 07 octobre 2020.

Article. 2. - Mme. la directrice du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Tulle le
Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-10-09-003

Arrêté composant le jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de formateur en prévention et
secours civiques pour l'école de gendarmerie le jeudi 15
octobre 2020

Bureau interministériel de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ n°

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement
« pédagogie initiale et commune de formateurs »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à
l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses
unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu le certificat de conditions d'exercice n°44612 du 28 août 2020 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle,

Vu la demande en date du 07 septembre 2020, présentée par le Général, commandant l'école de gendarmerie
de Tulle,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et
secours civiques se réunira **le jeudi 15 octobre 2020 à partir de 9 h 00, à l'école de gendarmerie de Tulle
pour ses candidats.**

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin :

- Commandante Caroline Sibade,

**- en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du
certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :**

pour l'école de gendarmerie

- Adjudante Vanessa Daniel
- Adjudant Thomas Grégory

pour la direction départementale d'incendie et de secours

- M. Laurent Micouraud

pour l'association départementale de la protection civile

- M. Henri Malfatti

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par l'adjudante Vanessa Daniel ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **09 OCT. 2020**

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-10-07-001

Arrêté préfectoral imposant le port du masque dans le
centre-ville de Brive la Gaillarde

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

imposant le port du masque dans le centre-ville de Brive-la-Gaillarde

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 5 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans les rues du centre-ville de Brive-la-Gaillarde ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

En concertation avec la mairie de Brive-la-gaillarde ;

Sur proposition de madame a directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 6 octobre 2020 et jusqu'au 20 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire dans le centre de Brive-la-Gaillarde dans la zone délimitée par les boulevards ci-dessous mentionnés :

- Bd du Général Koenig,
- Bd Edouard lachaud,
- Bd maréchal Lyautey
- Bd de Puyblanc,
- Bd. Jules Ferry,
- Bd. du Salan,
- Bd. Anatole France.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 19-2020-10-05-001 en date du 05 octobre 2020 qui est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 7 octobre 2020



Sallma SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-10-08-004

Autorisation de survol du département de la Corrèze pour
la société RTE-STH



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

**AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE
VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 17 septembre 2020 présentée par la société R.T.E STH (R.T.E Réseau de Transport d'Électricité), 1470 route de l'Aérodrome- CS 50 146, 84918 AVIGNON,
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 24 septembre 2020,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 24 septembre 2020,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société R.T.E STH (R.T.E Réseau de Transport d'Électricité) , 1470 route de l'Aérodrome- CS 50 146, 84918 AVIGNON est autorisée à survoler le département de la Corrèze, en vue d'effectuer des opérations d'entretien de réseaux HT, de jour, sur les communes de Tulle, Malemort sur Corrèze et Brive la Gaillarde (CAS 2) **pour la période du 01/10/2020 au 30/09/2021 inclus**, sous réserve du respect des observations suivantes:

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17) ou par courriel : bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr. **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - Mme la directrice de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société R.T.E STH (R.T.E Réseau de Transport d'Électricité) .

Tulle, le 08/10/2020

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Un Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

5. NAVIGABILITÉ

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Observation/Surveillance-Entretien Réseau

Hélicoptères multimoteur

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Opération d'Entretien de réseau

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne, avec les conditions du jour.

7. DIVERS

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-10-08-003

Autorisation de survol du département de la Corrèze pour
la Société SINTEGRAS SAS



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 08 septembre 2020 présentée par la société SINTEGRA SAS –11 chemin des prés – CS 30003 - 38241 MEYLAN Cedex,
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 15 septembre 2020,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 23 septembre 2020,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société SINTEGRA SAS –11 chemin des prés – CS 30003 - 38241 MEYLAN Cedex, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de relevés topographiques **pour la période du 28/09/2020 au 27/09/2021 inclus**, sous réserve du respect des observations suivantes :

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

24. JUIN 2020

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.


Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - Mme la directrice de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société Air Marine .

Tulle, le 08/10/2020
Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Un Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

5. NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer : dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne, avec les conditions du jour.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-10-01-002

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
de l'article L. 752-23 du code de commerce (SAS MALL
& MARKET)



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

ARRÊTÉ portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code
de commerce

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Bertrand BOULLÉ représentant légal de la SAS MALL & MARKET, reçue par voie dématérialisée le 8 septembre 2020 et complétée le 28 septembre 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SAS MALL & MARKET, sise 18, Rue Troyon, 75017 PARIS.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/13-2020-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **01 OCT. 2020**

La préfète,
Pour le préfète et par délégation,
le secrétaire général


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-09-30-004

arrêté relatif à la modification des statuts du SIAEP de Puy
la Forêt



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
relatif à la modification des statuts du SIAEP de Puy la Forêt

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-7-1 et L.5711-1,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1971 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant extension du périmètre du syndicat,

Vu la délibération du 2 mars 2020 du comité syndical décidant de modifier les statuts du syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Peyrissac, Rilhac-Treignac et Soudaine-Lavinadière et du conseil communautaire de Tulle Agglo, se prononçant favorablement sur la modification des statuts,

Vu la délibération réputée favorable du conseil municipal d'Eyburie,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 5 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt sont respectivement modifiés concernant :

- l'adresse du siège du syndicat situé à la mairie de Chamboulive ;
- et le comité syndical composé de délégués des communes associées à raison d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP de Puy la Forêt, le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

30 SEP. 2020

Salima SAA

Délais et voies de recours reproduits au verso

.../...

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-10-08-002

arrêté portant convocation des électeurs et fixant les
modalités tribunal de commerce - convocation et organisation de l'élection du renouvellement de sept sièges au tribunal de
commerce



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et fixant les modalités
du renouvellement de sept sièges
au tribunal de commerce

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce notamment les articles L.723-1 à L.723-14, L.732-3 et les articles R.723-1 à R.723-31,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la liste électorale,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : convocation du corps électoral

Les électeurs composant le collège électoral des juges du tribunal de commerce sont appelés à voter en vue du renouvellement de sept sièges **le mercredi 18 novembre 2020** et en cas de second tour, **le mardi 1^{er} décembre 2020**.

En cas de second tour, aucune convocation n'est adressée aux électeurs qui doivent s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour de scrutin.

Article 2 : corps électoral

Il est composé :

- des délégués consulaires élus en novembre 2016,
- des juges en exercice au tribunal de commerce,
- des anciens juges au sein de cette juridiction.

La liste électorale est affichée au greffe du tribunal de commerce et le demeure jusqu'au dépouillement du scrutin.

Article 3 : mode de scrutin

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Article 4 : vote par correspondance

Le scrutin se déroule uniquement par correspondance.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées, par voie postale, à la préfecture. Elles

ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) est adressé aux électeurs le jeudi 5 novembre 2020 au plus tard.

L'électeur peut voter, pour le 1^{er} tour, dès réception du matériel de vote. Pour être pris en compte, son vote doit parvenir à la préfecture la veille du scrutin au plus tard, soit :

- le mardi 17 novembre 2020 à 18 heures pour le premier tour
- le lundi 30 novembre 2020 pour le second tour si nécessaire.

Article 5 : candidatures

Les candidatures sont reçues à la préfecture - direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections - jusqu'au **mercredi 28 octobre 2020, à 18 heures au plus tard.**

La déclaration de candidature doit être rédigée par écrit et signée par le candidat et peut être individuelle ou collective. Elle peut être déposée par le ou les candidats ou par une personne dûment mandatée par ce(s) dernier(s).

Chaque candidat **accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'une pièce d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :**

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées (Civ.2^{ème}, 6 juillet 1994, n° 93-60.451, Bulletin 1994 II n° 180).

Article 6 : bulletins de vote

Les candidats souhaitant faire imprimer des bulletins de vote doivent les remettre au bureau des élections de la préfecture, **le vendredi 30 octobre au plus tard**, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 correspondant aux caractéristiques suivantes :

- les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, ne peuvent dépasser le format 148 mm x 210 mm,
- ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :
 - la juridiction,
 - la date de dépouillement du scrutin,
 - le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 7 : dépouillement et recensement

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués par la commission d'organisation des élections dans les locaux du tribunal de commerce, 6 rue Saint Bernard à Brive-la-Gaillarde :

- le mercredi 18 novembre 2020 à 14 heures pour le premier tour de scrutin,
- le mardi 1^{er} décembre 2020 à 9 h 30 en cas de deuxième tour.

Article 8 : proclamation des résultats

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à

pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : communication de la liste d'émargement

La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 10 : contentieux

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales auprès du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 11 : exécution et publication de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du tribunal de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Tulle, le 8 OCT. 2020

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la justice - Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature – RHM4 - 13, place Vendôme - 75042 PARIS 01 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-10-02-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant l'usine
d'incinération des ordures ménagères sur la commune de
Saint-Pantaléon-de-Larche

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**ARRÊTÉ portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération
des ordures ménagères sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 modifié, autorisant M. le maire de Brive-La-Gaillarde à installer sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche au lieu dit « au chat del bos » une station d'incinération d'ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 modifié le 21 mai 2014 et le 12 mai 2016 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche,

Vu la délibération du comité syndical du Syttom 19 en date du 18 septembre 2020 désignant ses représentants au sein de cette commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, est modifié comme suit :

➤ Collège « exploitant »

➔ M. Jimmy ETTORI, responsable du site, titulaire,

➔ M. Charles FERRE, représentant du Syttom 19, titulaire, M. Jean Bousquet, suppléant

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 12 octobre 2018 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2020 demeurent inchangées.

Article 2 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 02 OCT. 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-10-05-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site concernant
l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de
Rosiers-d'Egletons

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**ARRÊTÉ préfectoral portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures
ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R. 125-8-5,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 modifié le 8 avril 2015 et le 12 mai 2016 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons,

Vu les consultations effectuées et les propositions recueillies,

Considérant que l'établissement relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission dont le mandat est arrivé à échéance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : composition de la commission

Les membres de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons sont désignés ainsi qu'il suit :

➤ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Gérard BRETTE, maire de Rosiers d'Egletons, titulaire, Mme Audrey PAREL, conseillère municipale, suppléante,

- Mme Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons, titulaire, Monsieur Jean-Marie TAGUET, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Egletons suppléant.

➤ Collège « riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- Mme Cathy MAZERM, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire, M. Philippe REVEL, suppléant,
- M. Patrick CHABRILLANGES, représentant la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, M. Jacques CHAUMEIL, suppléant.

➤ Collège « exploitant » :

- M. Guy FERAL, Corrèze incinération, titulaire, M. Didier DUMONTEIL, suppléant,
- M. Charles FERRE, représentant du SYTTOM 19, titulaire, M. Jean BOUSQUET, suppléant.

➤ Collège « salariés » :

- M. Sébastien SALAT, titulaire, M. Frédéric PLANAS, suppléant.

Article 2 : Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 3 voix par membre du collège « représentants des riverains et d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 3 voix par membre du collège « exploitant »
- 6 voix par membre du collège « salariés »

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret 2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : secrétariat

Le secrétariat de la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons sera assuré par la sous-préfecture d'ussel.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 nommant les membres de la commission de suivi de site et les arrêtés modificatifs du 8 avril 2015 et du 12 mai 2016 sont abrogés.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le sous-préfet d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 05 OCT. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-10-12-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site concernant
le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit
"Perbousie" sur la commune de Brive-la-Gaillarde



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**ARRÊTÉ préfectoral portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique
situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-la-Gaillarde**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 modifié le 08 avril 2015, le 12 mai 2016 et le 11 octobre 2018 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde ,

Vu les consultations effectuées et les propositions recueillies,

Considérant que l'établissement relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement,

Considérant que le centre d'enfouissement technique de Perbousie est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission dont le mandat est arrivé à échéance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les membres de la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde sont désignés ainsi qu'il suit :

➤ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Jean PONCHARAL, conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Jacques VEYSSIERE, adjoint au maire de Brive-la-Gaillarde, suppléant,
- M. Yves LAPORTE, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Daniel FREYGEFOND, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, suppléant,
- Mme Najat DELDOULI, conseillère départementale, titulaire, M. Franck PEYRET, conseiller départemental suppléant.

➤ Collège « riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- Mme Cathy MAZERM, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire, Mme Patricia BROUSSOLLE, suppléante,
- M. Patrick CHABRILLANGES, représentant la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, M. Daniell NOUAL, suppléant.

➤ Collège « exploitant » :

- M. Ignacio ARROYO, PAPREC CRV, titulaire, M. Didier ROQUES, suppléant,
- M. Charles FERRE, représentant du Syttom 19, titulaire, M. Jean BOUSQUET, suppléant.

➤ Collège « salariés » :

- M. Vincent TILLOL, ISND de Perbousie , titulaire, M. Rémi CLIN, suppléant.

Article 2 :

La commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-la-Gaillarde est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4 :

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 2 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 3 voix par membre du collège « représentants des riverains et d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 3 voix par membre du collège « exploitant »
- 6 voix par membre du collège« salariés »

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret 2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-la-Gaillarde sera assuré par la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 nommant les membres de la commission de suivi de site ainsi que les arrêtés modificatifs des 08 avril 2015, 12 mai 2016 et 11 octobre 2018 sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 12 OCT. 2020

Salima SAA

